#### AR Prefecture

063-200070761-20220826-2022 AFEAD 61-AR Reçu le 31/08/2022 Publié le 31/08/2022



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

## Communauté de communes Ambert Livradois Forez DECISION n°2022-61

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - juillet 2022 (2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n°17 en date du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, d'attribuer et de notifier les aides octroyées dans le cadre du PIG « habiter mieux » et de l'OPAH-Ru multisites;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 août 2022,

Monsieur le Président

### **DECIDE**

## Article 1: d'attribuer les aides suivantes:

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Aide complémentaire ALF
FAVIER Dominique 9 avenue du Dr. Chassaing 63600 AMBERT	Autonomie de la personne	6 386 €	2 235 €	319 €

Article 2: La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

Article 3: La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à AMBERT, le 26 août 2022

Le Président, Daniel FORESTIER